

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° DP07407824X0027

date de dépôt : 17/12/2024
demandeur : AGIER née CHAPUIS
Béatrice et AGIER Alexandre
pour : infrastructure pour portail et
portillon + haie végétalisée
adresse terrain : 391 route de Droisy AU
COUDEX 74270 CLERMONT

ARRÊTÉ de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/12/2024 par AGIER née CHAPUIS Béatrice et AGIER Alexandre, demeurant 1 rue Jules Barut 74000 Annecy et affichée le 19/12/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour infrastructure pour portail et portillon + haie végétalisée ;
- sur un terrain situé 391 route de Droisy AU COUDEX 74270 CLERMONT parcelles 0A-1762 ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/01/2025 ;

Vu la délibération n°153/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/2021 instaurant la déclaration préalable de clôture ;

Vu les pièces fournies en date du 05/04/2025 ;

Vu l'avis du gestionnaire de la route départementale du 06/01/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les portails d'accès doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries publiques (article UH 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme).

La hauteur des clôtures (dont le portail est un élément constitutif) est limitée à 1m40 (article I.4 du secteur 3 du règlement de l'AVAP).

Les portails, éléments de clôture, seront de teinte neutre (gris moyen) pour se fondre dans le paysage, Pas de blanc, de vert foncé (vert « sapin »), de gris anthracite (article I.4 du secteur 3 du règlement de l'AVAP).

La nuance de teinte des matériaux sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation (article R.111-27 du code de l'urbanisme)

Les haies végétales seront diversifiées d'essences locales et champêtres. Sont interdits : thuyas, lauriers cerise, haies monospécifiques (avec une seule essence) à l'exception de la charmille (haie composée de charmes), haies constituées de plus de la moitié de persistants. Leur développement sera maîtrisé pour respecter la hauteur réglementaire ; une liste des essences recommandées pour les haies est disponible dans les annexes du règlement de l'AVAP (article I.4 du secteur 3 du règlement de l'AVAP).

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la route départementale seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Article 3

En application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.

A CLERMONT, le 15/09/25
Le Maire,
M. Christian VERMELLE



INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque glissement de terrain aléa faible de la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.